

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2003/024666**
n° de gestion : **1986B00115**
n° SIREN : **334 503 430 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 26/12/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

CABINET MARC DAJEAN société anonyme à conseil d'administration

32 rue de la Republique 69150 Decines -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)

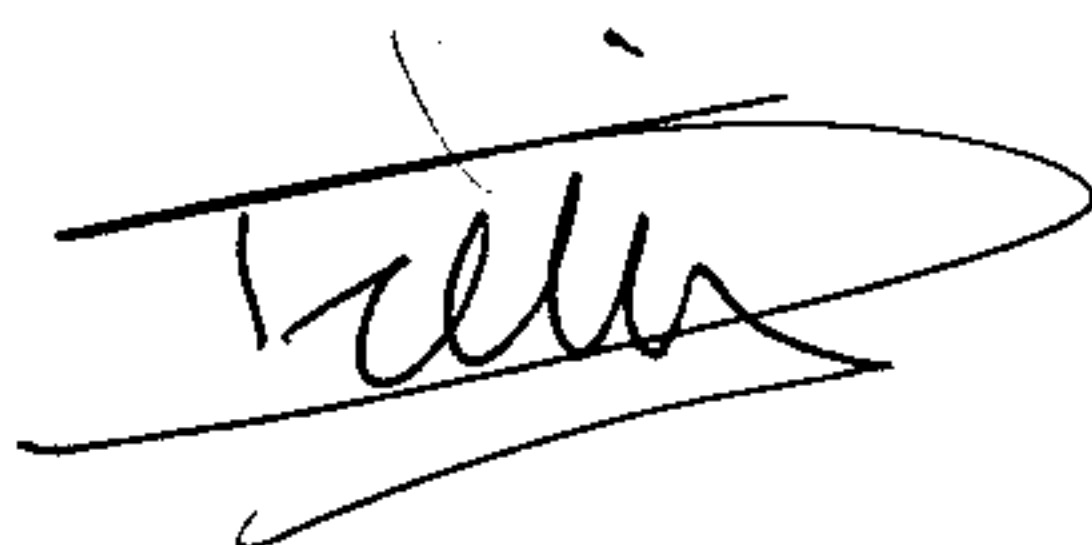
Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
Modification relative aux dirigeants d'une société

CABINET MARC DAJEAN
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Société Anonyme au capital de 111.075 Euros
Siège social : DECINES (Rhône), 32, rue de la République
334.503.430 - RCS LYON

STATUTS

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

CABINET MARC DAJEAN
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Société Anonyme au capital de 111.075 Euros
Siège social : DECINES (Rhône), 32, rue de la République
334.503.430 - RCS LYON

ARTICLE 1 - FORME :

La société a été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé du vingt deux novembre mil neuf cent quatre vingt cinq, enregistré à la recette des impôts de LYON (6^{ème}), le douze décembre mil neuf cent quatre vingt cinq, bordereau 779/n° 8, puis a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du seize mars mil neuf cent quatre vingt dix, avant d'être transformée en société anonyme par assemblée générale mixte du 23 décembre 2003.

Cette société anonyme existe actuellement entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est régie par la législation française applicable aux sociétés anonymes, par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes constituées en vue de l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaires aux comptes ou à l'une ou l'autre d'entre-elles seulement.

I - DISPOSITIONS PROPRES A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'EXPERT COMPTABLE :

1-. Les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux tiers.

2-. Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des actionnaires experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

3-. L'appel public à l'épargne n'est autorisé que pour les titres excluant l'accès même différé ou conditionnel au capital.

4-. Les statuts subordonnent l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du Conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

5-. Le président du Conseil d'Administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux et les Directeurs Généraux délégués ou les membres du Directoire, ainsi que la moitié au moins des Administrateurs ou des membres du Conseil de surveillance, doivent être des experts-comptables, membres de la société.

6-. La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

7-. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 225-22 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés inscrites à l'ordre.

8-. Un expert-comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'ordre. Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs, ni aux membres de conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre.

9-. La société ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles ayant pour objet de faciliter l'exercice de la profession d'expert-comptable.

10-. Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

11-. En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients ou entre les actionnaires eux-mêmes et avant tout recours contentieux, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables.

II - DISPOSITIONS PROPRES A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES:

1. Les trois quarts de son capital sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

2. Les fonctions de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance, de directeur général et de Directeur Général délégué sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

3. Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

4. En cas de décès d'un actionnaire ou d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants-droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

5. L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.

6. Par dérogation à ces dispositions, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

7. Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

- 1°) avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance,
- 2°) avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert comptable,
- 3°) avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE -

La dénomination sociale est : CABINET MARC DAJEAN.

ARTICLE 3 - OBJET -

La société a pour objet, en France et dans tout autre pays, l'exercice des professions d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes, tels qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut avoir sa propre clientèle et également effectuer des traitements comptables pour le compte de cabinets membres de l'ordre des Experts comptables.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège de la société est fixé à DECINES (Rhône), 32, rue de la République.

ARTICLE 5 - DUREE -

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du trente janvier mil neuf cent quatre vingt six, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS –

Il a été consenti à la société les apports suivants :

1. Lors de sa constitution, le 22 novembre 1985, la société a reçu :
 - * l'apport en numéraire d'une somme de SEPT MILLE Francs, ci..... 7.000,00 F
 - * l'apport en nature d'un droit de présentation de tous les clients de M. Marc DAJEAN, expert comptable, évalué à la somme nette de DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE Francs, ci..... 293.000,00 F

2. Par assemblée générale du 4 octobre 1994, le capital social a été augmenté, par incorporation de réserves et par création d'actions nouvelles, de la somme de CENT CINQUANTE MILLE Francs, ci..... 150.000,00 F

3. Par assemblée générale du 19 février 2000, le capital social a été augmenté de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN Francs soixante trois centimes, ci..... 287.951,63 F
 par prélèvement de pareille somme sur les réserves et simultanément converti en Euros ainsi que la valeur nominale des parts sociales.

Total intermédiaire des apports consentis en francs : SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN Francs soixante trois centimes, ci..... 737.951,63 F
 Soit CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS Euros..... 112.500 €

4. Par assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2002, le capital social a été réduit de MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ Euros ci..... - 1.425 €
 par rachat par la société de 57 de ses propres parts et annulation desdites parts

Total des apports : CENT ONZE MILLE SOIXANTE QUINZE Euros..... 111.075 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT ONZE MILLE SOIXANTE QUINZE (111.075) euros. Il est divisé QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE TROIS (4.443) actions de VINGT CINQ (25) Euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier septembre pour se terminer le trente-et-un août.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1. Le Conseil d'Administration est composé de TROIS membres au moins et DIX-HUIT au plus, ce nombre pouvant être dépassé en cas de fusion conformément à la Loi.

2. Les Administrateurs désignés par Assemblée Générale Ordinaire au cours de la vie de la société sont nommés pour SIX années. Chaque Administrateur doit être ou devenir propriétaire d'UNE action.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

3. Le Président et les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de moins de quatre vingt dix neuf ans. Toute personne physique qui atteint la limite d'âge est réputée démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration. Toute personne morale administrateur est tenue de remplacer sans délai son représentant permanent atteint par la limite d'âge.

4. Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont réservées par la Loi et les présents statuts.

A cet effet, le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Conseil sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par la Loi. La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 10 - DIRECTION GENERALE -

1. Le conseil d'administration désigne un Directeur Général pour la durée qu'il fixe.

Le conseil d'administration peut confier les fonctions de Directeur Général au Président du conseil d'administration ou à toute autre personne physique. Son choix s'opère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions légales et statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Directeur Général sont ceux que lui confère la Loi. Il est en conséquence investi, dans les conditions légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve notamment des pouvoirs que la Loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

3. Sur la proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués. En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, ceux-ci disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

4. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de quatre vingt dix neuf ans. Lorsque l'un d'eux atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX -

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Un bilan de la société est notamment établi à la clôture de chaque exercice.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 13 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS -

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Conseil d'Administration portés à la connaissance des actionnaires concernés par lettre recommandée au moins TRENTÉ jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraîne de plein droit intérêt à la charge de l'actionnaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - MUTATION D'ACTIONS -

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

L'admission de tout nouvel actionnaire, à quelque titre que ce soit et même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée Administrateur, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions prévues par la Loi.

Il en est ainsi alors même que la mutation ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Fait en un exemplaire original,

A Lyon (6^{ème})

Le 23 décembre 2003

Pour être annexé au procès-verbal de l'assemblée générale mixte du même jour.

CABINET MARC DAJEAN
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Société à Responsabilité Limitée au capital de 111.075 Euros
Siège social : DECINES (Rhône), 32, rue de la République
334.503.430 - RCS LYON

Assemblée Générale Mixte
du 23 décembre 2003
Procès-verbal de délibération

Le 23 décembre 2003, à 9 heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée CABINET MARC DAJEAN au capital de CENT ONZE MILLE SOIXANTE QUINZE euros, divisé en QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE TROIS parts de VINGT CINQ euros chacune de valeur nominale, se sont réunis en assemblée générale mixte, à LYON (6^{ème}), 48, rue Montgolfier, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

* Monsieur Marc DAJEAN, Propriétaire de TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT parts, ci	3.268
* Madame Dominique FOURNIER, Propriétaire de MILLE CENT VINGT HUIT parts, ci	1.128
* Madame Claudie NIETO, Propriétaire d'UNE part, ci représentée par M. Marc DAJEAN	1
* Monsieur Franck JOBERD, Propriétaire de DEUX parts, ci	2
* Monsieur Olivier DAJEAN, Propriétaire de QUARANTE DEUX parts, ci	42
* Monsieur Alain ALLEGRE, Propriétaire d'UNE part, ci représenté par M. Marc DAJEAN	1
* Monsieur Ludovic RIBOULON, Propriétaire d'UNE part, ci représenté par M. Marc DAJEAN	1

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE TROIS parts, ci.....	<u>4.443</u>
--	--------------

DF

Tous les associés sont présents ou représentés et la totalité du capital se trouve ainsi représentée.

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer en assemblée générale mixte, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc DAJEAN, gérant de la société.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en société anonyme, adoption des statuts de la société sous cette nouvelle forme, nomination des premiers administrateurs, Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.
- Pouvoirs pour les formalités.
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le projet des résolutions,
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Puis le Président déclare que :

- tous les documents énumérés par la Loi, en particulier le rapport de la gérance, le rapport du Commissaire à la transformation, le projet des résolutions ainsi que le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée,

- le rapport du Commissaire à la transformation a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 11 décembre 2003, soit huit jours au moins avant la présente assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire à la transformation.

Le Président déclare la discussion ouverte.

DF

Diverses observations de détail sont échangées entre les membres de l'assemblée et, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et après avoir constaté que les conditions légales sont remplies, décide, en application de l'article 223-43 du Code de Commerce et sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution, de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme s'appliqueront à la préparation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

La durée de la société, sa dénomination, son objet, son capital et son siège social ne sont pas modifiés.

Les fonctions du gérant prennent fin ce jour et la société sera désormais administrée par un conseil d'administration, dans les conditions prévues par les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur le rapport du commissaire à la transformation, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société anonyme dont un exemplaire restera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DF

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateurs de la société, pour une durée de six années à compter de ce jour, qui prendra donc fin en 2009 lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé:

- * Monsieur Marc DAJEAN, expert comptable - commissaire aux comptes, demeurant à MEYZIEU (Rhône), 9, rue Théophile Gauthier,
- * Madame Dominique FOURNIER, expert comptable - commissaire aux comptes, demeurant à LYON (4^{ème}) 38 rue Artaud,
- * Monsieur Franck JOBERD, expert comptable - commissaire aux comptes, demeurant à SAINT MAURICE de BEYNOST (Ain), 7 chemin des Bottes,

L'assemblée générale prend acte que Madame Dominique FOURNIER est liée à la société par un contrat de travail dont elle conservera le bénéfice et qui pourra être suspendu en cas de nomination ultérieure à des fonctions de direction générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Marc DAJEAN, Monsieur Franck JOBERD et Madame Dominique FOURNIER, déclarent chacun en ce qui le concerne accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises tant pour l'exercice du mandat d'administrateur de société anonyme française, que pour le cumul des mandats de gestion, d'administration ou de surveillance dans des sociétés françaises d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, pour une durée de six exercices, soit l'exercice en cours et les cinq suivants, qui expirera donc au jour de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

en qualité de commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Jean-Michel LOPEZ, demeurant à NEUVILLE SUR SAONE (Rhône), 6, rue Pierre Dugelay,

en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la S.A.R.L. CABINET BERRUCAZ, domiciliée à NEUVILLE SUR SAONE (Rhône), 13, rue Pierre Dugelay.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DF

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

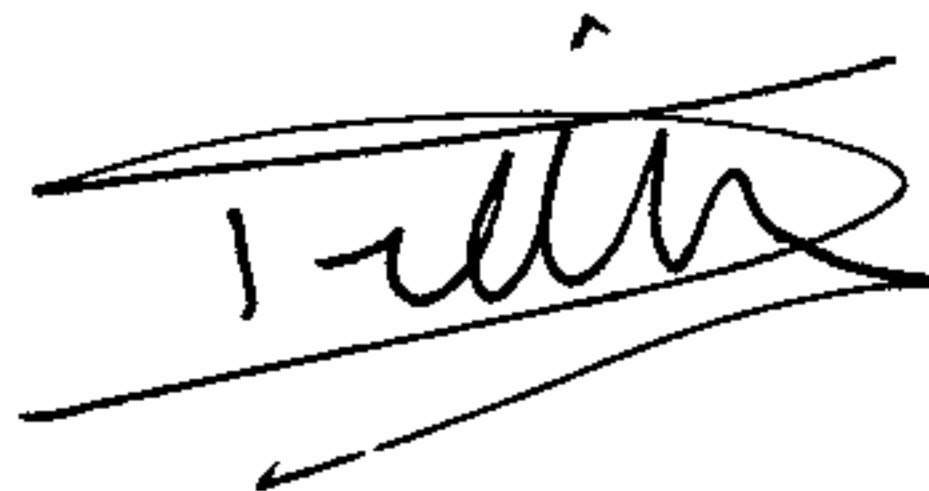
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Des délibérations de l'assemblée, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents et par les premiers administrateurs de la société pour acceptation de leur fonction.

Copie certifiée conforme



Enregistré à : RECETTE DE LYON -EST
Le 23/12/2003 Bordereau n°2003/696 Case n°2
Enregistrement : 75 €
Timbre : 156 €
Total liquidé : deux cent trente et un euros
Montant reçu : deux cent trente et un euros
L'Agent



CABINET MARC DAJEAN
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Société Anonyme au capital de 111.075 Euros
Siège social : DECINES (Rhône), 32, rue de la République
334.503.430 - RCS LYON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 23 décembre 2003

../

I CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL -

Madame Dominique FOURNIER, expert comptable et commissaire aux comptes, est nommée Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Madame Dominique FOURNIER accepte ces fonctions et, tout en remerciant le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne, déclare qu'elle n'exerce aucun autre mandat de Président de Conseil d'Administration de Société Anonyme.

Madame Dominique FOURNIER préside alors la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration.

II ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE :

1. Le Conseil d'Administration décide de nommer Madame Dominique FOURNIER, expert comptable et commissaire aux comptes, en qualité de Directeur Général de la société pour la durée de son mandat de Président du Conseil d'Administration.

Madame Dominique FOURNIER accepte ces fonctions de Directeur Général et déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction et n'exercer aucun autre mandat de Directeur Général, membre du Directoire ou Directeur Général Unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Elle déclare plus généralement satisfaire aux prescriptions légales relatives au cumul des mandats de membres du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance et du Directoire et de Directeur Général et Directeur Général Unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, ainsi qu'à celles relatives au cumul des mandats exercés dans des sociétés françaises d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes.

Madame Dominique FOURNIER assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, qu'il représente vis-à-vis des tiers.

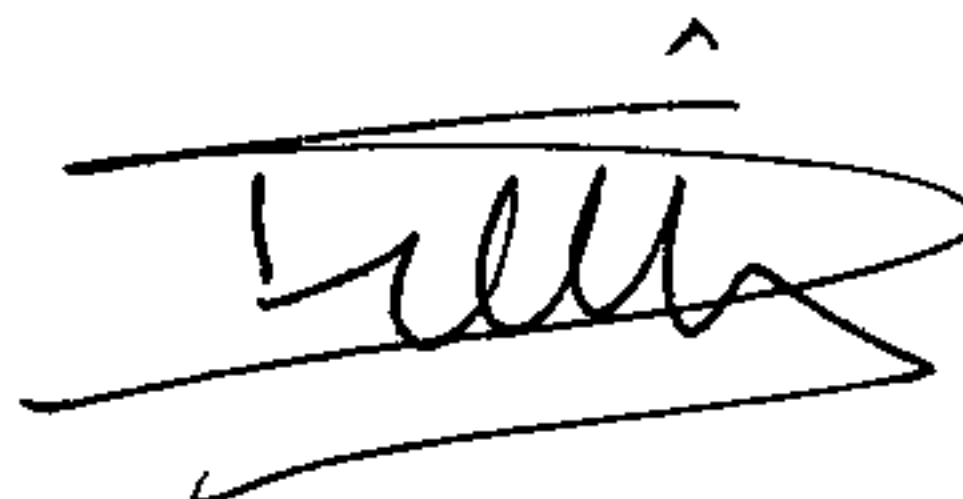
DF

Toutefois, tout achat, vente ou échange d'immeubles sociaux ou fonds libéral, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds libéraux appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision du conseil d'administration.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, le Directeur Général pourra, sous sa responsabilité, constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

/...

Pour extrait certifié conforme
Dominique FOURNIER
Président - Directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the printed name and title.